

ARTICLE 16

Modifications

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel entre les Parties au moyen d'un échange de notes en conformité avec les procédures juridiques de chacune des parties.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent accord entre à vigueur à la date de la dernière notification écrite d'une Partie à l'autre Partie que les procédures internes pour son entrée en vigueur ont été complétées.
2. Il peut être mis fin au présent accord par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de six (6) mois à cet effet à l'autre Partie.
3. L'avis de résiliation susmentionné ne dégage pas le Canada et l'Afrique du Sud de leurs responsabilités à l'égard des projets entrepris en application du présent accord avant l'avis en question, et les Parties continuent de s'en acquitter, sous réserve du consentement mutuel, jusqu'à l'achèvement des projets. Les responsabilités du Canada et de l'Afrique du Sud demeurent assujetties au présent accord.